



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Avenant n° 1
à la CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS dans le cadre de la
mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et de l'Insertion par
l'Activité Economique pour 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du **20 septembre** 2021,

d'une part,

et

L'Etat, représenté par Madame La Préfète du Département du Bas-Rhin, Madame Josiane CHEVALIER et Monsieur le Préfet du Département du Haut-Rhin, Louis LAUGIER Ci-après dénommé « L'Etat, »

d'autre part,

- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134-73 et R 5134-16 et suivants du code du travail,
- VU** les articles L 5132-1 à 4, L 5132-15 à 15-1, R 5132-37 à 43 du code du travail,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 262-1 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-3-4-3 du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le Département du Haut-Rhin et approuvant ses modalités d'organisation,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD-2016-124 du 6 décembre 2016 relative au Programme Départemental pour l'Emploi et l'Inclusion, déclinant les objectifs et moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA de 2017 à 2019,
- VU** la délibération du Conseil général du Bas-Rhin n°CG/2009/14 du 23 mars 2009 et la délibération n°CG/2013/110 du 9 décembre 2013 relatives à l'Insertion et lutte contre l'exclusion,

- VU** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les conditions de conclusions des contrats unique d'insertion et de calcul de l'aide à l'insertion professionnelle versée aux employeurs,
- VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi-Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- VU** la convention annuelle d'objectifs et de moyens dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et de l'Insertion par l'Activité économique pour 2021 signée le 27 mai 2021

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

Pour aider les 750 000 jeunes arrivés sur le marché du travail en septembre 2020 mais aussi ceux qui sont aujourd'hui sans activité ou formation, le Gouvernement mobilise un budget de plus de 7 milliards d'euros, soit un triplement des moyens consacrés aux jeunes.

Le plan "#1jeune1solution", lancé le 23 juillet 2020, vise à offrir une solution à chaque jeune. Il mobilise un ensemble de leviers : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, etc. afin de répondre à toutes les situations. L'objectif est de ne laisser personne sur le bord de la route.

Le Parcours Emploi Compétences à destination des habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des zones de revitalisation (ZRR) rurale est un dispositif particulièrement soutenu et suivi par le Gouvernement.

Dans ce contexte, les Départements, collectivités locales, dont la Collectivité européenne d'Alsace issue de la fusion des anciens Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin favorisent le retour à l'emploi prioritairement des bénéficiaires du rSa, dans le cadre contractuel de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens – CAOM- notamment.

Afin d'accompagner le bénéfice de l'aide financière accordée aux employeurs accueillant un bénéficiaire du rSa résidant en QPV sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, les dispositions constitutives de l'avenant n° 01 proposé sont les suivantes :

Article 1 :

Le point 1. relatif aux objectifs d'entrées en Contrat Unique d'insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est complété comme suit :

« La Collectivité européenne d'Alsace pourra effectuer, dans le cadre de son enveloppe totale CAOM 2021, au minimum 100 prescriptions CEC/CAE au profit d'un public

bénéficiaire du rSa et résidant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) réparties de la façon suivante :

- 80 contrats emploi compétences QPV dans le Bas-Rhin,
- 20 contrats emploi compétences QPV dans le Haut-Rhin,

Il est noté que le nombre de ces prescriptions n'est qu'indicatif et qu'en fonction des besoins, ce nombre n'est pas limitatif ».

A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace participera financièrement à hauteur de la part forfaitaire prévue aux articles L 5134-19-4 et D 5134-41 du code du travail (80 % du rSa personne seule) et l'Etat prend en charge le delta entre la participation forfaitaire de la CeA (60% du SMIC) et 80% du SMIC.

Article 2 :

Au point 3. relatif à la prescription, la mention suivante « De manière dérogatoire, les équipes emplois de la Collectivité européenne d'Alsace pourront prescrire **85** CAE-CEC au bénéfice des Collèges sur des postes dont la Collectivité est l'employeur pour le département du Bas-Rhin. » annule et remplace la mention précédente « De manière dérogatoire, les équipes emplois de la CeA pourront prescrire **75** CAE-CEC au bénéfice des Collèges sur des postes dont la Collectivité est l'employeur pour le département du Bas-Rhin ».

Article 3 :

Les autres articles de la convention du 27 mai 2021 demeurent inchangés.

Fait à Strasbourg le _____,

Pour l'Etat,
La Préfète du Département
du Bas-Rhin

Madame Josiane CHEVALIER

Le Préfet du Département
du Haut-Rhin

Monsieur Louis LAUGIER

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président

Monsieur Frédéric BIERRY